



SAPEURS-POMPIERS  
du BAS-RHIN

SOUS-DIRECTION  
PRÉVENTION, PRÉVISION  
ET OPÉRATIONS

Groupement prévention

Strasbourg, le 17 JUIL. 2024

**Le Directeur départemental**

à

**DREAL**

14 rue du Bataillon de Marche 24  
67200 STRASBOURG

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale pour la production d'acide citrique - JUNGBUNZLAUER

**Adresse :** Rue du Premier Septembre 1990  
67390 MARCKOLSHEIM

**N° identifié. SIS :** I-67281-00004

**Principales réglementations applicables :**

- Code du travail
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Règlement sanitaire départemental
- Code de la construction et de l'habitation
- Art L 2213-32, L2225-1 à L 2225-4 du CGCT
- Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- Guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie RDDECI pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017
- L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune considérée
- Arrêtés ICPE correspondant

**Pièces étudiées :**

Désignation	Date	Référence
DDAE	19/06/2024	B-240618-170230-357-012

**I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT**

L'activité actuelle de JUNGBUNZLAUER est la production de gluconates, d'acide lactique, de glucose et d'érythritol.

Le projet consiste à faire évoluer les installations afin de produire de l'acide citrique monohydraté par un procédé de fermentation similaire à ceux utilisés pour les autres productions.

Service risques industriels, habitation et DECI			
Affaire suivie par : Capitaine HENRY Bruno	Tél. : 03.90.20.70.36 Courriel : risques-technologiques@sis67.alsace	Nos : D-2024-004601 réf. : BH / VB	1 / 4

Dans le dossier un grand nombre d'informations ont été classées confidentielles et ne sont donc pas portées à la connaissance du SIS 67. Elles ne peuvent donc pas être prise en compte pour l'avis ci-après.

Le site est accessible depuis la rue du Premier Septembre 1990.

### **Classement de l'établissement :**

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Classement</b>
1510	Entrepôts de matières combustibles	DC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires	E
2750	Station d'épuration	A
2925	Atelier de charge	D
3410	Fabrication de gluconates	A
4441	Liquides comburants	D

## **II. PRESCRIPTIONS**

Au regard du dossier transmis, notre étude porte principalement sur les éléments visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, à savoir :

- les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie,
- les moyens en eau pour assurer la défense contre l'incendie.

Aussi, les éléments contenus dans le dossier transmis devront être respectés sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le service d'incendie et de secours.

### **1. Accessibilité :**

- a. Assurer l'accessibilité de l'établissement grâce à des voies utilisables par les engins de secours, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (article R4216-2 du code du travail) :
  - largeur utilisable de 3 mètres minimum, bande de stationnement exclues,
  - force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m minimum,
  - résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,2 mètre carré,
  - rayon intérieur minimal :  $R = 11$  mètres,
  - sur largeur :  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres,
  - hauteur libre : 3,5 mètres sur terrain plat,
  - pente inférieure à 15 %,
  - être positionnées :
    - hors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>,
    - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
    - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure,
  - permettant :
    - la circulation sur la moitié au moins de la périphérie,
    - l'accès au bâtiment,
    - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
    - l'accès aux aires stationnement des engins.

- b. Prévoir des **aires de stationnement pour engins incendie** situés à moins de 5 mètres de chaque point d'eau incendie du site répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 11 avril 2017 modifié article 3.3.1) :
- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
  - longueur minimale : 8 mètres,
  - largeur minimale : 4 mètres,
  - pente comprise entre 2 et 7 %,
  - avoir une matérialisation au sol,
  - être positionnées :
    - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>,
    - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
    - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.
- c. Prévoir une aire de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe-feu répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail) :
- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
  - longueur minimale : 10 mètres,
  - largeur minimale : 4 mètres,
  - pente maximale de 10%,
  - avoir une matérialisation au sol,
  - ne comporter aucun obstacle qui puisse gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire, ou entre l'aire et la façade,
  - être disposée à une distance de la façade comprise entre 1 et 8 mètres,
  - être positionnées :
    - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>,
    - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
    - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.
- d. Indiquer au droit des murs coupe-feu et à chacune de leurs extrémités, par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur, le degré de résistance au feu des murs séparatifs. Cette indication sera apposée parallèlement à la façade sur un support inaltérable de dimensions le rendant aisément lisible depuis la voie engin avec des écritures blanches sur fond rouge (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 7 avril 2017 modifié, annexe 2 § 6).

## 2. Défense extérieure contre l'incendie :

- **Besoins**

Disposer d'un débit de 270 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 540 m<sup>3</sup> calculé conformément au document technique D9.

Toutefois, en cas de sinistre généralisé ou de propagation, les besoins en eau pourront être supérieurs à ceux définis ci-dessus.

À partir d'un besoin de 240 m<sup>3</sup>/h, au moins le tiers de ce débit devra être fourni par un réseau d'eau sous pression avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>/h.

Ce débit peut être réduit en recoupant les surfaces importantes au moyen de murs coupe-feu REI120 ou en préservant une distance minimale de 10 mètres entre les différents volumes.

- **État des lieux**

La défense extérieure contre l'incendie est actuellement assurée par un réseau de 8 poteaux d'incendie privés répartis sur le site et débitant chacun 60 m<sup>3</sup>/h à partir d'une de pompes puisant dans la nappe phréatique.

**En conséquence, la DECI sera considérée comme suffisante à condition que l'exploitant, en lien avec le maire puisse garantir que les capacités des points d'eau incendie visés ci-dessus soient nominales.**

Les points d'eau incendie devront être entretenus conformément au guide technique annexé au RDDECI. L'exploitant rendra compte à l'autorité de police de la DECI et au SIS 67 de la disponibilité des points d'eau incendie complémentaire qui ont été prescrits. Afin de pouvoir être pris en compte par le SIS 67, la commune devra transmettre les coordonnées d'implantation des points d'eau au format WGS 84, leurs natures et leurs caractéristiques hydrauliques (deci@sis67.alsace).

### **3. Prescriptions particulières :**

- a. Tenir en permanence à jour et à la disposition des services d'incendie et de secours des plans d'intervention de chaque bâtiment (Article R4216-2 du code du travail, norme NF X08-070).
- b. Informer le service d'incendie et de secours de toute modification structurelle ou organisationnelle du site. (Article R4216-2 du code du travail).

### **III. AVIS**

Après étude des pièces du dossier et analyse de risques, le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin émet :

1. un avis favorable concernant l'accessibilité de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions citées ci-dessus,
2. un avis favorable concernant la défense extérieure contre l'incendie du projet sous réserve du respect des prescriptions citées ci-dessus.

**Le Directeur départemental**



**Contrôleur général René CELLIER**